



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

### **Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'un bâtiment d'activités et logistique » sur la commune de Rillieux-la-Pape (département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3475

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3475, déposée complète par la SCI Georgette représentée par Monsieur Aurélien Moreau le 23 novembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la précédente décision de soumission à évaluation environnementale du 29 septembre 2021 concernant le dossier enregistré sous le numéro 2021-ARA-KKP-3255 concernant un projet similaire sur le même terrain ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 décembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une plateforme logistique exploitée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sur la commune de Rillieux-la-Pape (département du Rhône) ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur un terrain d'une superficie de 2,56 hectares :

- démolition d'un centre de tri de déchets en cessation d'activité :
  - ✓ curage intérieur ;
  - ✓ désamiantage ;
  - ✓ démolition des superstructures et infrastructures du bâtiment ;
- création d'un bâtiment logistique de 12 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher comprenant :
  - ✓ des cellules de stockage pour une surface de plancher de 9 000 m<sup>2</sup> ;
  - ✓ 6 quais de livraison pour les poids lourds alimentant le site ;
  - ✓ des bureaux et locaux sociaux ;
  - ✓ des locaux techniques ;
- aménagement de voies de circulation et de 580 places de stationnement pour les vans et les véhicules légers :
  - ✓ parking de 4 étages pour 480 emplacements de stationnement ;
  - ✓ parking de 100 places dont 40 en rez-de-chaussée et 60 en sous terrain ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

39a : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Rappelant** que le présent projet a fait l'objet d'une précédente soumission à évaluation environnementale du 29 septembre 2021 concernant le dossier enregistré sous le numéro 2021-ARA-KKP-3255 ;

**Considérant** que, si la surface du projet a évolué à la baisse en comparaison du précédent dossier de demande d'examen au cas par cas, le trafic routier généré par celui-ci (jusqu'à 840 véhicules par jour dont 32 rotations de poids lourds, 635 rotations de vans, et 170 rotations véhicules légers) demeure très important en comparaison avec le trafic lié à l'activité jusqu'alors exercée sur ce terrain, l'activité logistique projetée étant par ailleurs envisagée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

**Considérant** les incidences potentielles de ce trafic routier sur le cadre de vie, notamment en termes de bruit et de qualité de l'air, dans une agglomération faisant l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas de mesures envisagées pour limiter ces nuisances, ni d'analyse concernant les zones résidentielles situées à proximité et susceptibles d'être impactées par ce trafic routier en termes de bruit et de pollution notamment, certaines de ces zones localisées à proximité du site le long de grands axes étant déjà considérées comme très dégradées par l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales (ORHANE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que projet n'aborde pas ses incidences potentiellement notables sur la santé des populations ;

**Considérant** que le dossier indique que la collecte des eaux pluviales du site sera réalisée par le biais de bassins aériens avant rejet, mais qu'il n'indique toujours pas le mode de rejet ni la prise en compte de l'éventuelle pollution résiduelle des sols en cas d'infiltration totale ou partielle au droit de la parcelle ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un bâtiment d'activités et logistique situé sur la commune de Rillieux-la-Pape est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - l'évaluation des incidences du trafic routier généré par l'opération sur le cadre de vie, la qualité de l'air, le contexte sonore ou encore la santé des populations riveraines et la définition de mesures propres à éviter, réduire ou compenser ces incidences ;
  - l'évaluation des éventuelles incidences environnementales liées à la gestion des eaux pluviales du site présentant des pollutions résiduelles liées aux précédentes activités ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un bâtiment d'activités et logistique, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3475 présenté par la SCI Georgette représentée par Monsieur Aurélien Moreau, concernant la commune de Rillieux-la-Pape (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29/12/2021

Pour le préfet, par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier 2021.12.2  
BORREL 9 08:27:58  
didier.borrel +01'00'

Didier BORREL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03